



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Construction de deux ombrières photovoltaïques
au sein du complexe sportif rue de la forêt
sur la commune de Sautron (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8081 relative à la construction de deux ombrières photovoltaïques au sein du complexe sportif rue de la forêt, sur la commune de Sautron, déposée par les sociétés Ombrières de Loire-Atlantique et Yello Padel, et considérée complète le 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux ombrières photovoltaïques, l'une au-dessus d'un boulodrome existant et l'autre au-dessus de deux terrains de padel à installer en remplacement d'un terrain de tennis, sur une surface totale de 2 693 m² et une puissance totale de 500 kWc ; qu'il nécessite la suppression d'une haie basse le long du boulodrome, l'arrachage de deux arbres et la suppression d'une pelouse et de candélabres le long du chemin de circulation qui borde les actuels terrains de tennis ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que les arbres à arracher sont de jeunes arbres ;

Considérant que le projet prévoit une collecte des eaux pluviales qui seront prioritairement infiltrées via une noue à créer de 60 m² et 40 cm de profondeur ou un bassin d'infiltration de 135 m² sur 1 m de profondeur puis, en cas de trop plein, rejetées au réseau public ; que les ouvrages sont dimensionnés pour infiltrer 16 l/m² et pour stocker les pluies cinquantennales avec un rejet limité à 3 l/s/ha, conformément au plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le façage des ombrières culminera, à 9,90 m pour celle au-dessus des terrains de padel et à 8,10 m pour celle au-dessus du boulodrome ; qu'elles s'implanteront au sein d'un complexe sportif comprenant déjà des bâtiments sportifs ; que les bardages seront en acier autour des terrains de padel et en bois sur trois côtés autour du boulodrome ; que le projet s'implante en zone US du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes Métropole qui a vocation à accueillir les grands équipements d'intérêt collectif et les services publics ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir son insertion paysagère ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques ont vocation à être exploités pendant une durée de 30 ans dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire ;

Considérant que la construction des ombrières et des terrains de padel générera des émissions de gaz à effet de serre évaluées à 900 t_{eq}CO₂, selon le dossier ; qu'en l'absence d'évaluation de la production électrique annuelle attendue et de la consommation électrique prévisible pour éclairer les terrains de padel et le boulodrome, il est impossible d'estimer le facteur d'émission de gaz à effet de serre de l'électricité qui sera générée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de deux ombrières photovoltaïques au sein du complexe sportif rue de la forêt sur la commune de Sautron, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Ombrières de Loire-Atlantique et Yellow Padel et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :

Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr